

## Questions et réponses des CPC sur des questions d'application

(Secrétariat de l'ICCAT)

Par voie de Circulaire ICCAT 11483/2023, en date du 20 octobre 2023, les CPC ont été invitées à soumettre des questions aux autres CPC de l'ICCAT en ce qui concerne d'éventuels problèmes d'application.

À ce jour, une question a été reçue de l'Union européenne mais aucune réponse n'était disponible à la date de rédaction.

### Question au Sénégal sur le document COC\_312/2023 concernant des exportations d'espadon et de germon du Sénégal

L'UE attire également l'attention de la Commission et des autorités sénégalaises sur l'alerte diffusée par l'UE en 2013 concernant des exportations sénégalaises de germon dépassant la quota annuel alloué au Sénégal (réf. Ares(2013)182780). L'UE invite le Sénégal à expliquer les mesures de contrôle qu'il a adoptées pour ses exportations de germon faisant suite à cette alerte, et demande que ces informations soient également prises en considération dans les décisions prises à la prochaine réunion du Comité d'application. L'UE demande au Sénégal d'apporter des précisions sur ces données (cf. COC\_312\_ANN\_1) avant le prochain Comité d'application.

### Déclaration du Sénégal au Comité d'application (COC)

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le Secrétariat de l'ICCAT a transmis au Sénégal la lettre de l'Union européenne portant sur des informations additionnelles concernant les résultats de ses enquêtes complémentaires sur des importations d'espadon et de germon en provenance du Sénégal de 2011 à 2021 pour examen et discussion par le Comité d'application lors de sa réunion prochaine, en vertu de la Recommandation 08-09.

L'UE invite le Sénégal à clarifier les mesures de contrôle qu'il a adoptées pour ses exportations de germon à la suite d'une alerte en 2011 et demande des clarifications sur ces données.

Le Sénégal apporte les commentaires et les réponses suivantes à la lettre de l'Union.

Des manquements sont notés dans la procédure dès lors que la lettre de l'UE qui nous été transmise, en anglais, n'est pas conforme au paragraphe 1 de la Rec. 08-09 qui mentionne expressément « que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes (CPC) devraient soumettre des informations documentées qui indiquent une éventuelle non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle ».

L'absence de documentation des faits relatés par l'UE est très claire et nous estimons qu'un tableau de chiffres n'est pas suffisant dans le cas d'espèce.

Également, la lettre de l'UE transmise de façon bilatérale date du 27 octobre et celle du Secrétariat le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ne respectent pas les délais prescrits dans la Rec. 08-09 (120 jours).

Sur le fond, le Sénégal note que l'UE n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de la Rec. 06-13 qui mentionne pour la transmission des informations pertinentes au Secrétariat de l'ICCAT des délais opportuns. À cet égard, le Sénégal s'interroge sur le retard accusé par l'UE dans la transmission de ces informations.

Également la période couverte par les données (2011-2021) suscite des interrogations quant aux raisons pour lesquelles l'UE a attendu toutes ces années (10 ans) pour relever et investiguer ses propres importations et partager l'information avec le COC de l'ICCAT hormis l'alerte qu'elle a diffusée en 2013 concernant des exportations sénégalaises de germon.

Sur ce, le Sénégal reste préoccupé quant à la volonté de l'UE sur cette question.

À cet égard, le Sénégal relève les défaillances des services de l'UE qui n'ont pas déclenché les requêtes conformément à la procédure habituelle de collaboration pour la certification pendant toute cette période. Les mesures prises en 2013 ont été notifiées au Secrétariat de l'ICCAT par lettre n° 00623 MPAM/DPM/SN du 11 avril 2013, dont copie ci-jointe.

Aussi, le Sénégal attend des réponses précises de l'UE sur ces manquements et lui demande de lui fournir toute la documentation nécessaire pour mener les investigations appropriées.

Le Sénégal réaffirme qu'il n'y a aucune preuve documentée de captures et d'exportations régulières de telles quantités de germon sur le marché européen pendant la période précitée.

Néanmoins, le Sénégal a entrepris des investigations préliminaires qui n'ont pas permis de trouver les traces de ce dépassement d'exportation sur le germon et l'espadon dans nos archives et les captures déclarées ainsi que les documents statistiques transmis à l'ICCAT ne correspondent pas aux données de l'UE.

Sur le germon, le Sénégal rappelle à l'UE qu'il ne dispose de quota mais d'une limite à laquelle elle doit s'efforcer de maintenir ses captures.

En sus, le Sénégal a toujours demandé la mise à disposition des documents officiels étayant les allégations à l'UE qui, jusqu'à aujourd'hui, n'a pas donné suite. Par conséquent, il se réserve le droit de ne revenir sur la question que quand l'UE fournira les preuves ces éléments. En outre, c'est l'UE qui a accompagné le Sénégal dans la mise en place du système de certification qui a même fait l'objet, à travers une mission de la DG Mare en 2018, d'audit et évaluation. Le Sénégal s'étonne que, lors de cette mission, les supposées défaillances n'aient pas été relevées.

Le Sénégal réaffirme sa volonté de lutter contre la pêche INN et remercie toutes les CPC qui coopèrent avec lui dans le respect mutuel et la transparence et souhaiterait que cette déclaration soit jointe au procès-verbal de la présente réunion.